

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties  
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Rapports réguliers et rapports spéciaux

Espèces inscrites à l'Annexe I soumises à des quotas d'exportation

MARKHOR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Le présent rapport couvre l'usage des quotas d'exportation annuels pour *Capra falconeri* (markhor) accordés au Pakistan à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (Harare, 1997) aux termes des dispositions de la résolution Conf. 10.15 (Rev.) (Etablissement de quotas pour les trophées de chasse de markhors). A sa 11<sup>e</sup> session (CdP11), la Conférence des Parties a convenu que bien qu'il soit recommandé de soumettre les rapports concernant l'état de la population de markhors au Secrétariat avant le 31 mars chaque année, ils pouvaient être soumis plus tard si les conditions climatiques retardaient l'achèvement des études, et elle a révisé la résolution dans ce sens. Le Secrétariat n'a reçu du Pakistan qu'un seul rapport de l'état de la population depuis la CdP11; les détails en sont donnés ci-dessous. L'organe de gestion a expliqué qu'il n'avait pas disposé des fonds suffisants pour entreprendre des études, les études précédentes ayant été réalisées par le Groupe de l'UICN/CSE (Asie centrale) spécialisé dans l'utilisation durable.

Marquage des trophées de chasse exportés sous quota

3. Au paragraphe c) de la résolution Conf. 10.15 (Rev.), la Conférence des Parties recommande que :

*que l'organe de gestion de l'Etat d'importation ne permette l'importation de trophées de chasse de markhors, conformément à la présente résolution, que si chaque trophée porte une étiquette inamovible indiquant le nom de l'Etat d'exportation, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile à laquelle s'applique le quota, et si les renseignements figurant sur l'étiquette sont portés sur le document d'exportation.*

A la connaissance du Secrétariat, la mise en œuvre de cette recommandation n'a pas posé de problème.

Etat de la population

4. L'organe de gestion du Pakistan a fourni les détails ci-dessous concernant l'état de la population de markhors suite aux études réalisées par le personnel provincial en 2002 :

|  |                 |
|--|-----------------|
| Zone protégée de Torghar/Baloutchistan | 1 684 spécimens |
| Province de la frontière nord-ouest    | 1 570 spécimens |
| Zones du nord                          | 1 345 spécimens |

5. Les chiffres fournis par le Pakistan montrent que l'état de la population de l'espèce continue de s'améliorer.

#### Quotas d'exportation

6. Les quotas de chasse continuent d'être répartis entre les zones identifiées au point 4 ci-dessus, afin de conserver l'approche d'une gestion des concessions de chasse par la collectivité locale et les avantages que l'on en tire. Le Secrétariat a dû rappeler au Pakistan de soumettre les rapports nécessaires sur l'exportation de trophées de chasse. Cependant, ceux-ci indiquent que les quotas établis n'ont été dépassés en aucune saison. En fait, au cours des saisons 2000-2001 et 2001-2002 (jusqu'au 29 juin 2002), seules deux chasses fructueuses ont eu lieu chaque saison dans la zone protégée du Torghar/Baloutchistan, sur un quota de trois trophées de chasse, et une seule chasse fructueuse a eu lieu chaque saison dans la province de la frontière nord-ouest, sur un quota de deux. Aucune chasse fructueuse n'a eu lieu durant ces périodes dans les zones du nord.

#### Recommandation

7. Le Secrétariat n'a pas de preuves suggérant le dépassement des quotas et n'a pas de preuves d'abus du système d'étiquetage ou de commerce illicite important de markhors en provenance du Pakistan. Il paraît peu justifié de requérir des rapports spéciaux sur le markhor; le Secrétariat estime que ces données devraient simplement être incluses dans les rapports annuels que les Parties sont tenues de soumettre conformément à l'Article VIII, paragraphe 7 a), de la Convention. En conséquence, il recommande, au minimum, que le paragraphe e) sous RECOMMANDE dans la résolution Conf. 10.15 (Rev.) soit supprimé. Cependant, le Secrétariat estime que la Conférence des Parties devrait aussi envisager l'abrogation de toute cette résolution.